

Frais professionnels : frais de transport

Frais de carburant : le point sur les dispositifs d'exonération de charges sociales applicables

En dehors de la mesure d'aide exceptionnelle de 18 centimes d'euros sur les prix au litre du carburant à la pompe accessible à tous les consommateurs, l'administration n'a pas, pour l'instant, instauré de dispositifs spécifiques, pouvant être mis en place par les entreprises.

En conséquence, les entreprises qui souhaiteraient aider leurs salariés confrontés à la hausse des prix des carburants ne peuvent recourir qu'aux seuls dispositifs déjà existants présentés ci-dessous.

DISPOSITIF 1 : prise en charge d'indemnités forfaitaires kilométriques versées dans le cadre du barème fiscal

► Champ d'application et principe général

Lorsqu'un salarié est **contraint** d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles (y compris pour le trajet domicile-lieu de travail, en raison d'horaires de travail particuliers ou de l'inexistence des transports en commun), son employeur **peut** déduire de l'assiette des cotisations sociales l'indemnité forfaitaire kilométrique dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale. En cas d'utilisation d'un **véhicule électrique**, le montant de l'indemnité kilométrique est **majoré de 20 %**. Ce dispositif est **facultatif**.

Ces barèmes concernent les véhicules automobiles, les véhicules non considérés comme cyclomoteurs, ainsi que les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes.

La possibilité d'exclure de l'assiette des cotisations sociales les indemnités correspondant aux frais engagés par le salarié utilisant son propre véhicule dans ses déplacements professionnels est **subordonnée aux conditions générales d'exonération**, à savoir :

- Que les frais aient un caractère professionnel ;
- Que l'utilisation des indemnités soit faite conformément à leur objet.

Les indemnités forfaitaires kilométriques sont réputées utilisées conformément à leur objet dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale. L'employeur doit cependant **justifier de l'existence de déplacements professionnels et du nombre exact de kilomètres parcourus**. En l'absence de pièce justificative établissant la nature, l'importance et la réalité des frais engagés par les salariés, les indemnités kilométriques seront intégrées dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Au-delà des montants prévus par les barèmes, il appartient également à l'employeur de **justifier l'utilisation effective des indemnités conformément à leur objet**. A défaut, la fraction excédentaire est assujettie à l'ensemble des cotisations et contributions sociales.

Pour la pratique du **covoiturage**, seul le propriétaire du véhicule peut bénéficier de l'indemnité pour un trajet donné.

Lorsque le salarié est **contraint** d'utiliser son véhicule pour des déplacements professionnels, les **frais de stationnement** ont la nature de frais professionnels supplémentaires, même si l'employeur rembourse déjà au salarié des indemnités kilométriques.

Sont exclus les salariés dont l'éloignement de leur domicile ou l'utilisation de leur véhicule personnel résultent de convenances personnelles (hors contraintes familiales ou difficultés liées à l'emploi)

► Règles de cumul

- **Cumul possible avec le DISPOSITIF 3 (frais de transport personnel – frais de carburant et frais assimilés)** : l'exonération de charges sociales de la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène peut se cumuler avec l'exclusion d'assiette de la prise en charge des indemnités kilométriques. Cette exonération est subordonnée au respect des conditions attachées à chacun des deux dispositifs.

Cependant, le montant total exclu de l'assiette des charges sociales issu à la fois du versement de la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène et de la prise en charge par l'employeur des indemnités kilométriques, ne peut excéder le montant total des frais réellement engagés par le salarié pour effectuer ses trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (voir BOSS, [n° 1000 et exemple associé](#)).

- **Cumul possible avec le DISPOSITIF 4 (forfait mobilités durables)** : ce cumul n'est possible que dans la limite des frais réellement engagés par le salarié pour effectuer ses trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. Ce cumul ne peut concerner **que le conducteur en covoiturage**, seule personne éligible au forfait mobilités durables pouvant éventuellement remplir les conditions pour bénéficier d'indemnités kilométriques liées au fait que le salarié doit être **contraint** d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre de son domicile à son lieu de travail (voir [site Urssaf](#)).

Texte de référence : [Article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2002](#)

Sources de référence :

. BOSS, [n°380 et s.](#), [n° 820](#)

. Urssaf - [Utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles](#)

. Urssaf - [Versement d'indemnités kilométriques lorsque le salarié utilise son véhicule personnel pour effectuer le trajet domicile-travail](#)

DISPOSITIF 2 : titres de transports publics

► Champ d'application et niveau de prise en charge

Tout employeur est **tenu** de prendre en charge **50% du coût des titres d'abonnement** souscrits par ses salariés pour leurs **déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail** accomplis au moyen de transports publics de voyageurs ainsi que les titres d'abonnement souscrits auprès d'un service public de location de vélos. Aucune distinction ne doit être réalisée selon la situation géographique de la résidence. Bénéficiaire de la prise en charge obligatoire **tous les salariés**, quel que soit leur lieu de résidence et leur lieu d'emploi, **qui empruntent pour les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail les transports publics de voyageurs ou utilisent les services publics de location de vélos, au moyen de titres d'abonnement.**

Cette **obligation** étant de portée générale, les salariés dont l'éloignement de la résidence habituelle du lieu de travail relève de la convenance personnelle doivent bénéficier de la prise en charge obligatoire.

Sont exclus les salariés qui utilisent leur véhicule personnel, qui achètent des tickets ou billets ordinaires et les salariés qui n'exposent pas de frais de transport.

► Titres d'abonnement pris en charge

L'employeur prend en charge les **titres souscrits** par les salariés, parmi les catégories suivantes :

- Les abonnements multimodaux (permettant d'emprunter indifféremment divers moyens de transport) à nombre de voyages illimité ainsi que les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'[article L.1221-3](#) du code des Transports.

- Les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Île-de-France ainsi que les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'[article L.1221-3](#) du code des Transports.

- Les abonnements à un service public de location de vélos.

L'employeur n'est tenu de prendre en charge que les titres de transport permettant de réaliser, dans le **temps le plus court**, les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail du salarié et sur la base du **tarif de 2^{ème} classe**.

► Modalités de prise en charge

Le montant de cette prise en charge doit figurer sur le **bulletin de paie** sous peine d'amende (contravention de 3^{ème} classe - 450 euros).

La prise en charge est effectuée sous forme de **remboursement** des titres achetés par les salariés dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Un **accord collectif** de travail peut prévoir d'autres modalités de preuve et de remboursement des frais de transport, sans que les délais de remboursement des titres puissent excéder ceux mentionnés précédemment. En cas de changement de ces modalités de preuve ou de remboursement, l'employeur avertit les salariés au moins un mois avant la date d'effet des nouvelles modalités retenues.

► Régime social

Cette prise en charge obligatoire est **exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales**, y compris en cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

La prise en charge facultative **supérieure à 50 % du coût des titres** d'abonnement est exonérée dans la limite des frais réellement engagés, sous réserve, pour les salariés qui travaillent dans une autre région que celle où ils résident, que l'éloignement domicile-lieu de travail ne relève pas de convenance personnelle, mais de contraintes liées à l'emploi (difficulté de trouver un emploi, précarité ou mobilité de l'emploi, mutation suite à promotion, déménagement de l'entreprise, multi-emplois) ou familiales (prise en compte du lieu d'activité du conjoint, concubin ou pacsé, état de santé du salarié ou d'un membre de sa famille, scolarité des enfants).

La prise en charge des frais de transport par l'employeur est subordonnée à la **remise** ou, à défaut, à la **présentation des titres** par le salarié et de la **copie de l'abonnement** souscrit par le salarié.

► Règles de cumul

- **Cumul possible avec le DISPOSITIF 4 (forfait mobilités durables)** : la prise en charge par l'employeur des frais engagés par le salarié dans le cadre du forfait mobilités durables peut être cumulée avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement de transports publics de voyageurs ou de service public de location de vélo.

La prise en charge au titre du forfait mobilités durables est toutefois exonérée **dans la limite de 600 euros par an**, déduction faite de la prise en charge par l'employeur de l'abonnement au titre des transports en commun (voir BOSS, [n° 1140 et exemple](#))

- **Cumul possible avec le DISPOSITIF 5 (prime de transport de 4 euros)** : pour les salariés cumulant la prise en charge obligatoire de 50 % de leurs titres d'abonnement et la prise en charge partielle des frais réels avec la prime de 4 euros, le montant total de ces avantages ne peut être exonéré de cotisations et contributions sociales que dans la limite des frais réellement engagés. Il en est de même en cas de cumul avec la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

Dans la mesure où la prime de 4 euros a pour objet d'indemniser le salarié de ses frais de transport, elle peut être prise en compte pour l'appréciation du respect par l'employeur de son obligation légale de prendre en charge la moitié du coût des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour effectuer leurs déplacements domicile/lieu de travail (voir BOSS, [n° 1070 et exemple](#)).

- **Cumul possible avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels** : par dérogation au principe de non-cumul du bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique et du remboursement en franchise de cotisations des frais professionnels, l'arrêté du 20 décembre 2002 prévoit que les employeurs pratiquant la déduction forfaitaire spécifique peuvent déduire de l'assiette des cotisations la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement à un service public de transport collectif ou de location de vélos (voir BOSS, [n° 760](#)).

Textes de référence : [Article L. 3261-2 du code du Travail](#) ; [Articles R. 3261-1 et s. du code du Travail](#) ; [Article R. 3243-1 du code du Travail](#) ; [Arrêté du 20 décembre 2002](#)

Sources de référence :

. BOSS, [n° 520 et s.](#)

. Urssaf - [Prise en charge obligatoire des frais de transports publics](#)

DISPOSITIF 3 : frais de transports personnels - frais de carburant et frais assimilés

► Champ d'application et niveau de prise en charge

Lorsque le salarié est **contraint** d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre de son **domicile à son lieu de travail**, l'employeur **peut** (dispositif **facultatif**) prendre en charge les frais inhérents au trajet domicile-lieu de travail en lui versant une « prime de transport » correspondant à la prise en charge des **frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène**.

Les **salariés concernés** sont ceux :

- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire en application des articles [L.1214-3](#) et [L.1214-24](#) du code des Transports ;
- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail sont situés dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur ;
- pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est indispensable en raison d'horaires de travail particuliers (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, équipe de suppléance...).

Sont exclus les salariés :

- qui bénéficient d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique ou en hydrogène du véhicule ;
- qui sont logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- ou dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur.

Lorsque l'employeur décide de prendre en charge tout ou partie des frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule engagés par ses salariés, il doit en faire bénéficier, selon les mêmes modalités et en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail, **l'ensemble des salariés** entrant dans le champ d'application.

Toutefois, rien n'interdit à l'employeur de **moduler cette prise en charge** en fonction de la **distance séparant le domicile du lieu de travail**. En revanche, il ne peut pas totalement exclure les salariés pour lesquels il estimerait la distance trop importante.

► Modalités de prise en charge

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge de ces frais sont déterminés par **accord d'entreprise** ou par **accord interentreprises**, et à défaut par **accord de branche** (nota : aucun accord n'existe dans la Métallurgie à ce sujet). **A défaut d'accord**, la prise en charge de ces frais est mise en œuvre par **décision unilatérale de l'employeur**, après consultation du comité social et économique, s'il existe.

Les **modalités d'attribution de la prime sont fixées librement** par les parties à l'accord d'entreprise ou par l'employeur. En cas de modification de ces modalités, l'employeur doit avertir les salariés au moins un mois avant la date d'effet du changement.

Le bulletin de paie doit comporter le montant des frais de transport personnel pris en charge par l'employeur (l'omission de cette mention n'est toutefois pas sanctionnée).

► Régime social

La prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène est **exonérée de contributions et cotisations sociales dans la limite de :**

- **200 euros par an et par salarié pour les frais de carburant**
- et de **500 euros pour les frais d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène**.

L'employeur doit être en mesure de **justifier** de la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène en disposant des éléments nécessaires qu'il recueille à cette fin auprès des salariés (résidence en dehors d'un périmètre de transports ou utilisation indispensable du véhicule personnel).

L'employeur doit en outre être en mesure de présenter la **photocopie du certificat d'immatriculation** (carte grise) du véhicule du salarié.

En revanche, le montant exonéré de la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène étant forfaitaire, le **nombre de kilomètres parcourus est indifférent**. Il n'est donc exigé **aucun justificatif** de dépenses de carburant **lorsque la prise en charge n'excède pas 200 euros ou 500 euros** pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

Lorsque l'employeur prend en charge tout ou partie des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'une **indemnité kilométrique**, il doit être en mesure de produire en cas de contrôle les justificatifs relatifs :

- au moyen de transport utilisé par le salarié ;
- à la distance séparant le domicile du lieu de travail ;
- à la puissance fiscale du véhicule ;
- au nombre de trajets effectués chaque mois.

► Règles de cumul

- **Cumul possible avec le DISPOSITIF 1 (indemnités forfaitaires kilométriques)** : voir BOSS, [n° 1000 et exemple associé](#) précité

- **Cumul possible avec le DISPOSITIF 4 (forfait mobilités durables)** : la prise en charge par l'employeur au titre du forfait mobilités durables sera toutefois exonérée **dans la limite de 500 euros par an**, déduction faite de la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène, ainsi que du remboursement d'éventuels frais de stationnement sur la base du tarif le plus économique (abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel).

- **Non-cumul avec le DISPOSITIF 2 (titre de transports publics)** : le bénéfice de cette prise en charge facultative des frais de carburant ou des frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène ne peut être cumulé avec celui de la prise en charge obligatoire du coût de l'abonnement aux transports publics.

Ce principe de non-cumul concerne toute prise en charge du coût de l'abonnement aux transports publics, que cette prise en charge corresponde ou non à la fraction obligatoire.

- **Non-cumul avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels**

Textes de référence : [Article 81, 19° ter du code général des Impôts](#) ; [Articles L 3261-3 et s. du code du Travail](#) et [R. 3261-11 et s. du code du Travail](#)

Sources de référence :

. BOSS, [n° 820 et s.](#)

. Urssaf – [Prime de transport](#)

IMPORTANT : il convient de bien différencier le DISPOSITIF 1 du DISPOSITIF 3 afin d'éviter toute confusion. En effet, si le premier dispositif prend la forme d'une indemnité forfaitaire visant à indemniser dans sa globalité l'usure du véhicule (réparation, entretien...), les frais d'essence et les primes d'assurance, le troisième dispositif vise quant à lui à prendre en charge seulement les frais de carburant ou autres frais d'alimentation de véhicule.

DISPOSITIF 4 : forfait mobilités durables

► Champ d'application

Les employeurs ont la **possibilité** de prendre en charge les frais de **déplacements domicile-travail** de leurs salariés effectués en vélo, vélo électrique, en covoiturage en tant que conducteur ou passager, en transports publics ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée.

Cette prise en charge **facultative** est effectuée sous la forme d'un forfait mobilités durables. Elle ne peut inclure les frais d'abonnement à un service de transports publics de voyageurs ainsi que les titres d'abonnement souscrits auprès d'un service public de location de vélos déjà pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire de 50% des titres d'abonnement (DISPOSITIF 2 précité).

Toutes les catégories de **salariés** sont susceptibles d'être concernées par ce dispositif (salariés en CDI, CDD ; intérimaires ; apprentis) ainsi que les **stagiaires**.

Les **modes de transport** éligibles au forfait mobilités durables sont :

- Le vélo y compris le vélo à pédalage assisté, propriété du salarié ou en location (sauf si celui-ci est pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux services publics de location de vélos prévue à l'article L.3261-2 du code du travail – DISPOSITIF 2 précité) ;
- Le covoiturage (en tant que passager ou conducteur) ;
- Le transport public de personne (sauf si celui-ci est pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics prévue à l'article L.3261-2 du code du travail – DISPOSITIF 2 précité) ;
- Le cyclomoteur (véhicule de catégorie L1e ou L2e), la motocyclette (véhicule de catégorie L3e ou L4e) et l'engin de déplacement personnel (engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé) en location ou en libre-service ;
- Le service d'auto-partage, défini à l'article [L.1231-14](#) du code des Transports, avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;
- A partir du 1^{er} janvier 2022, l'engin de déplacement personnel (engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé) dont le salarié est propriétaire.

► Modalités de prise en charge

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais sous forme d'un forfait mobilités durables sont déterminés par **accord d'entreprise** ou **interentreprises** ou à défaut par **accord de branche** (nota : aucun accord n'existe dans la Métallurgie à ce sujet). **En l'absence d'accord**, l'employeur peut prévoir la prise en charge des frais exposés dans le cadre du forfait mobilités durables par **décision unilatérale**, après consultation du comité social et économique s'il existe.

Lorsque l'employeur décide de prendre en charge tout ou partie des frais sous forme d'un forfait mobilités durables, il doit en faire bénéficier, selon les mêmes modalités, **l'ensemble des salariés** entrant dans le champ d'application.

► Régime social

La prise en charge des frais exposés par le salarié dans le cadre du forfait mobilités durables est exonérée de contributions et cotisations dans la limite de **500 euros par an et par salarié (600 euros** en cas de cumul avec la prise en charge des frais d'abonnement aux transports publics – voir BOSS [n° 1140](#)).

Pour bénéficier de l'exonération des cotisations et contributions sociales, l'employeur doit apporter la **preuve** de l'utilisation des sommes allouées conformément à leur objet.

Ainsi, la mise en œuvre du dispositif est conditionnée par la fourniture par le salarié selon une périodicité au moins annuelle d'une **attestation sur l'honneur du salarié** ou d'un **justificatif de l'utilisation des modes de transport** ouvrant droit à la prise en charge dans le cadre du forfait mobilités durables.

► Règles de cumul

- **Cumul possible avec le DISPOSITIF 1 (indemnités forfaitaires kilométriques)** : ce cumul n'est possible, que dans la limite des frais réellement engagés par le salarié pour effectuer ses trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. Ce cumul ne peut concerner que le conducteur en covoiturage, seule personne éligible au forfait mobilités durables pouvant éventuellement remplir les conditions pour bénéficier d'indemnités kilométriques liées au fait que le salarié doit être contraint d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre de son domicile à son lieu de travail (voir [site Urssaf](#)).

- **Cumul possible avec le DISPOSITIF 2 (titre de transports publics)** : la prise en charge par l'employeur des frais engagés par le salarié dans le cadre du forfait mobilités durables peut être cumulée avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement de transports publics de voyageurs ou de service public de location de vélo.

La prise en charge au titre du forfait mobilités durables est toutefois exonérée **dans la limite de 600 euros par an**, déduction faite de la prise en charge par l'employeur de l'abonnement au titre des transports en commun (voir BOSS, [n° 1140 et exemple](#)).

- **Cumul possible avec le DISPOSITIF 3 (frais de transports personnels - frais de carburant et frais assimilés)** : le remboursement par l'employeur des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène est également cumulable avec le forfait mobilités durables.

La prise en charge par l'employeur au titre du forfait mobilités durables sera toutefois exonérée **dans la limite de 500 euros par an**, déduction faite de la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène, ainsi que du remboursement d'éventuels frais de stationnement sur la base du tarif le plus économique (abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel).

- **Non-cumul avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels**

Textes de référence : [Article 82 de la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019](#) ; [Articles L.3261-3-1 et s. du code du Travail](#) ; [Articles R. 3261-13-1 à R. 3261-13-2 du code du Travail](#) ; [article 81 du code général des impôts](#) et [L. 136-1-1 du code de la Sécurité sociale](#)

Sources de référence :

. BOSS, [n° 1080 et s.](#)

. Urssaf – [Forfait mobilités durables](#)

Nota : Indemnités kilométriques vélo

L'article L. 3261-3-1 du code du travail prévoyait, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1428 précitée du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la possibilité de prise en charge facultative par les employeurs de tout ou partie des frais engagés par le salarié se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique, entre sa résidence habituelle et son lieu de travail sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo.

L'article 2 du décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au forfait mobilités durables prévoit que si un employeur verse, au 11 mai 2022 (date d'entrée en vigueur du décret), aux salariés l'indemnité kilométrique vélo, il **peut continuer à verser cette indemnité. Ce versement est alors assimilé au versement du forfait mobilités durables.**

Dans ce cas, les conditions de cumul prévues pour le forfait mobilités durables s'appliquent (cumul possible avec le remboursement des titres d'abonnement de transports publics de voyageurs ou de service public de location de vélo, prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène).

Texte de référence : [Article 2 du décret n° 2020-541 du 9 mai 2020](#)

Source de référence : BOSS, [n° 1200](#)

DISPOSITIF 5 : versement d'une prime de transport de 4 euros

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a **généralisé à l'ensemble du territoire** l'obligation pour les employeurs d'Île-de-France de prendre en charge les titres d'abonnement de transports publics de voyageurs souscrits par leurs salariés pour leurs déplacements domicile-lieu de travail.

La faculté pour les employeurs d'octroyer la prime de transport de 4 euros n'a **pas été abrogée**. Cette prime peut donc **encore être allouée**.

► Salariés ne bénéficiant pas de la prise en charge obligatoire de 50 % de leurs titres d'abonnement

La **prime de 4 euros est exonérée de cotisations et contributions sociales**.

Toutefois, lorsque le salarié est logé sur son lieu de travail ou à proximité et que le recours à un moyen de transport quelconque n'apparaît pas justifié, cette prime est soumise à cotisations.

► Salariés cumulant la prise en charge obligatoire de 50 % de leurs titres d'abonnement et la prise en charge partielle des frais réels avec la prime de 4 euros

Le montant total de ces avantages ne peut être exonéré de cotisations et contributions sociales que dans la limite des frais réellement engagés. Il en est de même en cas de cumul avec la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

Dans la mesure où la prime de 4 euros a pour objet d'indemniser le salarié de ses frais de transport, elle peut être prise en compte pour l'appréciation du respect par l'employeur de son obligation légale de prendre en charge la moitié du coût des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour effectuer leurs déplacements domicile/lieu de travail.

Sources de référence :

. BOSS, [n° 1060](#)

. Urssaf – [Versement de la prime de transport de 4 euros](#)

A SAVOIR : le titre-mobilité

Afin de faciliter le remboursement par les employeurs des déplacements de leurs salariés, le [titre-mobilité](#) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le décret n°2021-1663 du 16 décembre 2021 précise ses [conditions d'application](#).

Inspiré du titre-restaurant, le titre-mobilité constitue une solution de paiement dématérialisée et prépayée, que les employeurs peuvent mobiliser pour les remboursements liés à la « prime de transport » (DISPOSITIF 3 précité) ou au forfait mobilités durables (DISPOSITIF 4 précité).

Ce dispositif est **facultatif**.

Textes de référence : [Articles L. 3261-5 à L. 3261-11 du code du Travail](#) et [Articles R. 3261-13-3 à R. 3261-13-9 du code du Travail](#)

Source de référence : [Le Titre-mobilité, ministère de la Transition écologique – 31/01/2022](#)